



La stérilisation d'une femme rom en audience devant la Cour

La Cour européenne des droits de l'homme tient ce **mardi 22 mars 2011** à 9 h une audience de chambre dans l'affaire **V.C. c. Slovaquie** (requête n° 18968/07), qui concerne une femme rom qui dit avoir été stérilisée sans son consentement entier et éclairé.

Une retransmission de l'audience sera disponible à partir de 14 h 30 sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

La requérante, V.C., est une ressortissante slovaque de souche ethnique rom. Elle est née en 1980 et habite à Šarišská Poruba.

Le 23 août 2000, elle fut stérilisée à l'hôpital-dispensaire de Prešov (est de la Slovaquie) – administré par le ministère de la Santé – après avoir accouché de son second enfant par césarienne. La stérilisation se fit par ligature des trompes, c'est-à-dire par section et serrement des trompes de Fallope, pour empêcher la fertilisation.

La requérante allègue que, au dernier stade de ses contractions, on lui a demandé si elle voulait avoir d'autres enfants et qu'on lui a précisé que, dans l'affirmative, elle ou le bébé ne survivrait pas à une nouvelle grossesse. Elle affirme que, souffrante et effrayée, elle a signé le formulaire de consentement à la stérilisation mais qu'elle ne comprenait alors pas la signification du mot « stérilisation », ni la nature et les conséquences de la procédure. Aucune méthode alternative ne lui aurait été indiquée. Elle semble avoir signé le document d'une main tremblante. Elle affirme en outre que son origine ethnique rom – clairement mentionnée dans son dossier médical – a joué un rôle décisif dans sa stérilisation et que, au service de gynécologie et d'obstétrique de l'établissement, il était de pratique courante d'opérer une ségrégation fondée sur l'origine ethnique. Elle aurait notamment été placée dans une salle appelée « salle des Gitans » et on lui aurait refusé l'accès aux mêmes salles de bains et toilettes que les femmes non roms. Selon la direction de l'hôpital de Prešov, la requérante a été stérilisée pour des raisons médicales – un risque de rupture de l'utérus – et a donné son consentement après avoir été prévenue par les médecins des risques d'une troisième grossesse. De plus, en matière de stérilisations, les médecins auraient traité tous les patients sur un pied d'égalité et il n'y aurait pas eu la moindre ségrégation au sein de l'hôpital, les mêmes soins étant administrés à l'ensemble des patients.

En janvier 2003, le "Centre for Reproductive Rights" et le "Centre for Civil and Human Rights" publièrent un rapport intitulé "Body and Soul: Forced and Coercive Sterilisation and Other Assaults on Roma Reproductive Freedom in Slovakia". Un certain nombre de procédures furent ouvertes à la suite de ce rapport : une enquête pénale générale sur la stérilisation de plusieurs femmes roms qui fut finalement close pour défaut d'infraction pénale, ainsi que deux recours, l'un civil et l'autre constitutionnel, formés par la requérante. Dans son recours civil, cette dernière alléguait que le personnel de l'hôpital de Prešov l'avait fait stériliser par des manœuvres dolosives et demandait des excuses ainsi qu'une indemnisation. Ce recours fut finalement rejeté en appel par le tribunal régional de Prešov en mai 2006, lequel jugea que sa stérilisation, en tant que nécessité médicale, avait été pratiquée conformément à la législation nationale en vigueur et avec son consentement. Ultérieurement, le recours constitutionnel de la requérante fut lui aussi rejeté.

La requérante s'appuie sur un certain nombre de publications faisant état de cas de stérilisation de femmes roms survenus depuis la fin des années 70 en Tchécoslovaquie sous le régime communiste, ayant pour but de contrôler la population rom. Elle soutient en particulier que, selon une étude, 60 % des femmes stérilisées de 1986 à 1987 dans la région de Prešov étaient roms. Le Gouvernement expose quant à lui que, en Slovaquie, les femmes reçoivent toutes les mêmes soins et que, d'après les conclusions d'un groupe d'experts désignés par lui, tous les cas de stérilisation étaient justifiés par des raisons médicales et qu'il n'y avait aucune ségrégation. D'ailleurs, le taux de stérilisation des femmes en Slovaquie (0,1 % des femmes fécondes) serait faible et, bien qu'aucune donnée statistique officielle basée sur l'origine ethnique ne soit disponible, il serait possible de déterminer indirectement que le taux de stérilisation et d'accouchement par césarienne au sein de la population rom est nettement moins élevé que parmi le reste de la population.

La stérilisation de la requérante lui aurait causé de graves séquelles médicales et psychologiques. Notamment en 2007 et 2008, elle aurait montré tous les signes d'une grossesse alors qu'elle n'était pas enceinte (ce que l'on appelle une « grossesse hystérique »). Traitée depuis 2008 par un psychiatre, elle continuerait de souffrir de sa stérilisation. Elle serait rejetée par la communauté rom et son époux actuel l'aurait quittée plusieurs fois en raison de son infécondité.

La requérante estime qu'elle a été stérilisée sans son consentement entier et éclairé, que l'enquête ultérieurement conduite par les autorités sur ces faits n'a pas été complète, équitable ni effective et qu'elle a été victime d'une discrimination fondée sur la race et le sexe. Elle invoque les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 12 (droit de fonder une famille), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 avril 2007 et déclarée en partie recevable le 16 juin 2009.

Composition de la Cour

L'affaire sera examinée par une chambre de sept juges composée de :

Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni), *président*,
Lech **Garlicki** (Pologne),
Ljiljana **Mijović** (Bosnie-Herzégovine),
David Thór **Björgvinsson** (Islande),
Ján **Šikuta** (Slovaquie),
Päivi **Hirvelä** (Finlande),
Mihai **Poalelungi** (Moldova), *juges*,
Ledi **Bianku** (Albanie),
Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
Vincent A. **de Gaetano** (Malte), *juges suppléants*,

ainsi que de Fatoş **Aracı**, *greffière adjointe de section*.

Représentants des parties

Gouvernement

Marica **Pirošíková**, *agent*,
Kristína **Cahojová**, *conseil*,
Mikuláš **Buzga**, Vladimír **Cupaník** et Jaroslav **Palkovič**, *conseillers* ;

Requérante

Vanda **Durbáková** et Barbara **Bukovská**, *conseils*.

À l'issue de l'audience, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)
Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)
Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)
Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.